ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED WT/ACC/LAO/6 27 juillet 2006

DU COMMERCE

(06-3611)

Groupe de travail de l'accession de la République démocratique populaire lao Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

<u>Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)</u>

<u>et aux obstacles techiques au commerce (OTC) à examiner</u>

<u>dans le cadre de l'accession</u>

La communication ci-après, datée du 13 juillet 2006, est distribuée à la demande du gouvernement de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

<u>Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires à examiner dans le cadre des accessions</u>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	Toutes les nouvelles réglementations pertinentes seront conformes à l'Accord SPS.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information")	2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3	2. Un point d'information est établi sous l'égide de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement (STEA) du Cabinet du Premier Ministre.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, Annexe B et document G/SPS/7	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	a) Le Ministère du commerce a été chargé de présenter les notifications.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	b) Une prescription prévoyant la publication des mesures projetées est sur le point d'être établie.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	c) Voir ci-dessus.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	d) Une procédure de ce type sera aménagée après l'accession.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2	4. Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2	Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4	6. Dans la pratique, la RDP lao respecte, dans la mesure du possible, les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'elle élabore des mesures SPS.
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	7. Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	8. Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7	9. Dans la pratique, la RDP lao tient compte des caractéristiques des régions dont les produits sont originaires, et des autres pays de destination.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et Annexe C, paragraphe 1 a) et d)	10. Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et Annexe C	11. Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.

<u>Liste exemplative de questions relatives aux obstacles techniques au commerce à examiner dans le cadre des accessions</u>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
Statu quo: les nouvelles normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC.	Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	Toutes les nouvelles réglementations pertinentes seront conformes à l'Accord OTC après l'accession.
2. Présentation de communications concernant la mise en œuvre	2. Article 15.2 et décision du Comité OTC (G/TBT/1)	2. Les procédures de notification prévues par l'Accord OTC seront mises en œuvre après l'accession de la RDP lao à l'OMC.
3. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information")	3. Article 10	3. Un point d'information est établi sous l'égide de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement (STEA) du Cabinet du Premier Ministre.
4. Identification de l'autorité chargée des notifications, publications et autres procédures internes pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées.	4. Articles 2, 3, 5, 7, 10, 15.2, Annexe 3 et document G/TBT/1	4. Le Ministère du commerce a été chargé de présenter les notifications; les publications et autres procédures internes sont sous la responsabilité du STEA, qui est l'organisme national de normalisation.
a) identification de la publication dans laquelle paraîtront les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés;	a) Articles 2.9.1, 3.1, 5.6.1, 7.1, 10.1.5	a) La publication des règlements techniques est actuellement à l'étude. La Loi sur la normalisation, qui est en cours de rédaction et d'approbation, contient des dispositions encourageant la diffusion des normes.
b) identification de l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC;	b) Articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 7.3, 10.7, 10.10	b) L'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC est le Ministère du commerce.
c) directive/loi visant à garantir que les observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final sont prises en compte de manière non discriminatoire par les autorités réglementaires;	c) Articles 2.9.4, 2.10.3, 3.15, 3.3, 5.6.4, 5.7.3, 7.1, 7.3	c) Cette disposition sera incorporée dans les réglementations nationales.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
d) directive/loi visant à garantir que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique et d'une procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur afin que les fournisseurs puissent s'adapter;	d) Articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9, 7.1	d) Cette disposition sera incorporée dans les réglementations nationales.
e) publication et notification d'un programme de travail concernant les normes et les procédures non gouvernementales d'évaluation de la conformité, y compris la publication d'avis de projets de normes et la possibilité pour le public de présenter des observations.	e) Article 4, Annexe 3 (J, K, L, N, O); article 8.1	e) Cette disposition sera incorporée dans les réglementations nationales.
5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	5. Articles 2, 3, 5, 6, 7	5. L'actuel Décret n° 85/PM du Premier Ministre relatif à la gestion des normes et à la qualité des produits et marchandises, daté du 2 novembre 1995, est en train d'être incorporé dans la Loi sur la normalisation afin d'assurer la conformité avec les dispositions de l'Accord concernant les points suivants.
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Articles 2.1, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1	a) Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international et la prise en compte de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour réaliser des objectifs légitimes;	b) Articles 2.2, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1	b) Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.
c) l'examen suivi des règlements techniques pour garantir qu'ils permettent de réaliser l'objectif légitime souhaité;	c) Articles 2.3, 3.1, 7.1	c) Les règlements techniques font déjà l'objet d'un examen suivi.
d) la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;	d) Articles 2.4, 3.1, 5.4, 7.1	d) Dans la pratique, oui, il y a référence aux directives ISO/CEI.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
e) la prise en compte des règlements techniques équivalents des autres Membres;	e) Articles 2.7, 3.1, 7.1	e) La RDP lao a adopté 50 normes CEI sous la forme de normes nationales pour les produits électroniques.
f) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes d'un pays Membre exportateur;	f) Articles 6, 7.1	f) La RDP lao reconnaît les résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes des pays exportateurs.
g) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	g) Articles 5.2, 7.1, 10.4	g) Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.
6. Élaboration et application des normes et procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	6. Article 4 et Annexe 3, article 8	6. L'actuel Décret n° 85/PM du Premier Ministre relatif à la gestion des normes et à la qualité des produits et marchandises, daté du 2 novembre 1995, est en train d'être incorporé dans la Loi sur la normalisation afin d'assurer la conformité avec les dispositions de l'Accord concernant les points suivants.
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Annexe 3 D), article 8.1	a) Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international;	b) Annexe 3 E), article 8.1	b) Dans la pratique, oui, bien que cette disposition ne soit pas encore énoncée dans la réglementation nationale.
c) la prise en considération des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des normes;	c) Annexe 3 F), article 8.1	c) Dans la pratique, oui, il y a référence aux directives ISO/CEI.
d) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	d) Annexe 3 M), annexe 3 P), articles 8.1, 10.4	d) Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale.

Note: La RDP lao signale que plusieurs lois et réglementations en rapport avec ces listes exemplatives sont actuellement en train d'être rédigées, approuvées ou promulguées. Il s'agit, par exemple, de la Loi sur la normalisation, de la Loi sur les produits alimentaires, du Régime de protection des végétaux et de phytoquarantaine et de la Loi sur les questions vétérinaires, ainsi que les décrets d'application liés à chacune de ces lois. La RDP lao participe également à des programmes d'assistance technique destinés à renforcer ses capacités dans les domaines des mesures SPS et des OTC.